Régime social des indemnités de rupture conventionnelle

Régime des indemnités de rupture conventionnelle

Avant la réforme

- Régime différent selon que le salarié est en mesure de bénéficier ou non d'une pension de vieillesse
 - Salarié en mesure de bénéficier d'une pension de vieillesse : indemnité intégralement soumise à cotisations
 - Autres salariés : exonération de cotisations dans la limite de 2 PASS
- Soumis à forfait social de 20% sur la fraction exonérée de cotisations

Rupture intervenant à compter du **1**^{er} **septembre 2023**



Après la réforme (article 4 de la LFRSS pour 2023)

- Unification du régime : exonération de cotisations et de CSG/CRDS dans la limite de 2 PASS
- Soumis à une contribution spécifique pour l'employeur égale à 30% sur la fraction exonérée de cotisations

Régime social des indemnités de rupture conventionnelle

- mise à jour du Bulletin Officiel de la Sécurité Social (BOSS) du 16 août 2023: le nouveau régime social s'applique aux indemnités versées au titre de la rupture d'un contrat de travail **dont le terme est postérieur au 31 août 2023**.
- L'article 4 de la LFRSS pour 2023 n'a pas modifié l'article 80 duodecies du code général des impôt, de sorte qu'il existe toujours une différence de traitement fiscal des indemnités de rupture conventionnelle, selon que le salarié est en droit de bénéficier d'une pension de retraite d'un régime légalement obligatoire :
 - ✓ pour les salariés en droit de bénéficier d'une pension de retraite d'un régime légalement obligatoire, l'indemnité de rupture conventionnelle est imposable dès le 1er euro ;
 - ✓ pour les autres salariés, l'indemnité de rupture conventionnelle est exonérée d'impôt sur le revenu pour la part qui n'excède pas :
 - o soit deux fois le montant de la rémunération annuelle brute perçue par le salarié au cours de l'année civile précédant la rupture de son contrat de travail, ou 50 % du montant de l'indemnité si ce seuil est supérieur, dans la limite de 6 fois le plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) en vigueur à la date de versement des indemnités, soit 263.952 euros en 2023;
 - o soit le montant de l'indemnité conventionnelle de licenciement ou, à défaut le montant de l'indemnité légale de licenciement.

Régime des indemnités de rupture conventionnelle

Article L. 242-1 du code de la sécurité sociale modifié par l'article 4 de la LFRSS pour 2023 que :

« (...) II.-Par dérogation au I, sont exclus de l'assiette des cotisations de sécurité sociale : (...)

7° Dans la limite de deux fois le montant annuel du plafond défini à l'article L. 241-3 du présent code, les indemnités versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail ou de la cessation forcée des fonctions de mandataires sociaux, dirigeants et personnes mentionnées à l'article 80 ter du code général des impôts qui ne sont pas imposables en application de l'article 80 duodecies du même code. Toutefois, sont intégralement assujetties à cotisations les indemnités versées à l'occasion de la cessation forcée des fonctions de mandataires sociaux, dirigeants et personnes mentionnées à l'article 80 ter du même code d'un montant supérieur à cinq fois le montant annuel du plafond défini à l'article L. 241-3 du présent code, ainsi que celles versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail d'un montant supérieur à dix fois le montant de ce même plafond. En cas de cumul d'indemnités versées à l'occasion de la cessation forcée des fonctions et de la rupture du contrat de travail, il est fait masse de l'ensemble de ces indemnités ; lorsque le montant de celles-ci est supérieur à cinq fois le montant annuel du plafond défini à l'article L. 241-3, ces indemnités sont intégralement assujetties à cotisations.

Le premier alinéa du présent 7° est également applicable aux indemnités mentionnées au 6° de l'article 80 duodecies du code général des impôts versées aux salariés et aux agents en droit de bénéficier d'une pension de retraite d'un régime légalement obligatoire ».

Problème d'interprétation du nouvel alinéa => clarification par l'article 23 de la LFSS pour 2024:

« le second alinéa du 7° du II de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « y compris lorsqu'elles sont imposables et dans la limite des montants prévus aux a et b du 6 ° du même article 80 duodecies ».

□ <u>le Bulletin Officiel de la Sécurité Sociale (BOSS)</u> indique depuis une actualité du 28 novembre 2023 que :

« Pour l'ensemble des salariés, y compris les salariés en droit de bénéficier d'une pension de retraite d'un régime légalement obligatoire, les indemnités de rupture conventionnelle individuelle sont exonérées de cotisations sociales dans la limite de 2 PASS et dans le respect des plafonds fiscaux, sans prise en compte du caractère fiscalement imposable de l'indemnité. »